

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
en exercice : 19
présents : 12
votants : 12

L'an deux mille dix-neuf,
le seize juillet à 20 heures 30

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Alain BERAUD, Maire.

Date de convocation : 8 juillet 2019.

PRÉSENTS : MM. BERAUD Alain, RAYMOND Jean-Claude, MURON Marie-Christine PRADIER Bruno, MATHELIN Sandra, LAMOTTE Florence, GERY Françoise, MOREL Gilles, DENTON Sylvie, BURELLIER Jean-Michel, CHAVANNE Pascale, MOUNIER Céline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MOUNIER Céline.

ABSENTS EXCUSES : MM. ARRABAL Jean-Marc, RUSSIER Delphine, CHARON Martine, SAUTEREAU Olivier, DALLERY Vivien, PRALIAUD Thibaud, FAURE Loïs.

N° 61/19 - PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'actuellement le territoire de la commune est couvert par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 4 mars 2014. Une révision allégée n° 1 a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2018.

Monsieur le Maire soumet le rapport suivant :

Depuis plusieurs années, le repositionnement du supermarché implanté sur la commune est posé. En effet, le site est actuellement très contraint par la topographie et la proximité des propriétés mitoyennes qui interdisent tout projet d'extension et de rationalisation de l'exploitation. L'abandon des locaux permettrait l'implantation d'un commerce quincaillerie bricolage faisant grandement défaut au secteur géographique depuis plusieurs années après la fermeture des magasins de centre ville existants.

Le site envisagé pour une nouvelle implantation et localisé à proximité de l'église s'avère trop contraint par la topographie, le morcellement foncier avec le passage d'une voie communale à déplacer, la capacité de stationnement et la contrainte de construire partiellement sur 2 niveaux qui entraînent des surcoûts importants et une incapacité financière de réalisation de l'opération visée.

La commune et les exploitants-proprétaires recherchent une solution qui implique une Révision Allégée n°2 du PLU de la Commune afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone N utilisée à vocation agricole de prairie qui se situe à moins de 100 m de l'implantation actuelle et ne modifient donc pas les grands équilibres territoriaux locaux.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. ».

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mais qu'elle réduit une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

... / ...

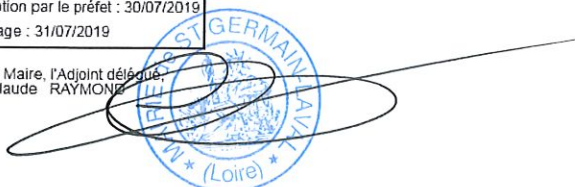
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202301-20190716-DELCM-61-19b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2019
Affichage : 31/07/2019

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,
Jean Claude RAYMOND



Dans le cadre de cette révision allégée, les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation doivent être définis, conformément aux articles L103-2, L103-3, L153-11 et L153-33 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la révision allégée n°2 est de créer une zone IAU (à urbaniser ouverte) assortie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), pour encadrer l'intégration et l'implantation du projet ;

Les modalités de concertation sont les suivantes :

. Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la commune et dans un journal diffusé dans le département et affichage en mairie ;

. Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public

. Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public,

. Mise à disposition en mairie et sur le site internet d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil municipal tire le bilan de la concertation.

Telles sont les raisons qui incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil municipal

Vu

• Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

• Le Code de l'Urbanisme ;

Considérant

• Qu'il est nécessaire d'engager une procédure de révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone N utilisée à vocation agricole de prairie.

• Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée.

Délibère

Article 1 : Décide d'engager une procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune conformément aux dispositions à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Approuve les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus.

Article 3 : Approuve les modalités de concertation telles que présentées ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée : M. le Préfet ; M. le Président du Conseil Régional ; M. le Président du Conseil Général ; M. le Président de la CCI ; M. le Président de la Chambre d'Agriculture ; M. le Président de la Chambre des Métiers ; M. le Président de la Communauté de Communes ; - M. le Président du SCOT de Loire Centre ; M. le Président de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles ; M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité

Article 5 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Cette proposition mise aux voix est adoptée,, à la majorité, par 9 voix POUR, 2 voix CONTRE et 1 ABSTENSION.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A SAINT GERMAIN LAVAL, le 30 juillet 2019.

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué,

Jean Claude RAYMOND.

